

## PROJET DECRET SUR LE TITRE DE PSYCHOTHERAPEUTE – Comparaison

### Version 08/01/2008

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4111-1 à **L.411**(*manque:1*)-7;

Vu le code de l'Éducation notamment ses articles L.613-3 à L.613-6, **L.731-1 à 17 et L.471-1 à 5;**

### Version 19/12/2006

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la Santé et des Solidarités et du ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4111-1 **et suivants** ;

Vu le code de l'Éducation notamment ses articles **L.331-1**, L.613-3 et suivants ;

*4111-1 à 7: 4ème partie: professions de santé – Titre Ier – Exercice des professions médicales (médecin, chirurgien dentiste, sage-femme)*

*Disparaît l'article **L. 331-1**: 2ème partie – Livre III – L'organisation des enseignements scolaires – Titre III – les enseignements du 2<sup>nd</sup> degré – Chapitre Ier: dispositions communes aux enseignements du second degré – Section 1: les examens et diplômes nationaux*

*Articles **613-3 à L. 613-6**: Enseignements supérieurs – Organisation des enseignements – Collation de grades et de titres universitaires - Section 1 : Règles générales de délivrance des diplômes 613-1: monopole de l'Etat sur collation de grades et titres universitaires*

Etat habilite les établissements qui délivrent ces diplômes nationaux conduisant à un grade ou un titre (liste établi par décret)

*Section 2 – 613-3 à 6: VAE pour la délivrance des diplômes, par un établissement de l'enseignement supérieur,*

*613-3: demande quand 3 ans d'exercice au moins*

*613-4: membres du jury désignés par le président de l'Université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur et dont la majorité snt des enseignants-chercheurs*

*Apparaissent les articles 731-1 à 17: Livre VII – Titre III – Etablissements d'enseignement supérieur privés – Chapitre unique: 731-1 à 17:*

*731-2: Les associations voulant assurer les cours ou établissements d'enseignement supérieur doivent établir une déclaration (noms, professions, domiciles des fondateurs et administrateurs, le lieu des réunions & statuts*

*731-3: Chaque cours doit être déclarée par son auteur (nom, qualité, domicile, locaux, objet(s) de l'enseignement ...*

*Apparaissent les articles 471-1 à 5: 2ème partie: les enseignements scolaires – Livre IV – les*

*établissements d'enseignement scolaires – Titre VII – Dispositions communes – Publicité et démarchage (art 471-1 à 5)*

472-2: Dénomination des établissements ou organismes d'enseignement privés doivent mentionner leur caractère privé & elle est soumise à la déclaration.

472-3: toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du recteur. La publicité ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels ils préparent.

471-5: Le fait de méconnaître ces dispositions est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de 5 ans au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement.

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 52

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 52

L'usage du titre de psychologue est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes - liste départementale mentionnant les formations suivies par le professionnel.

L'inscription sur la liste:

\* est de droit (*3ème alinéa*)

- pour les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine,
- les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue
- et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application et les conditions de formation théoriques et pratiques en psychopathologie clinique que doivent remplir les personnes visées aux deuxième et troisième alinéas. (= tous)

Vu le décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue modifié par le décret n°93-536 du 27 mars 1993, par le décret n°96-288 du 29 mars 1996 et par le décret n°2005-97 du 3 février 2005;

Vu le décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue modifié par le décret n°93-536 du 27 mars 1993, par le décret n°96-288 du 29 mars 1996 et par le décret n°2005-97 du 3 février 2005;

= titre de psychologue

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives;

*Inexistant dans la version 2006*

*Contenu:*

L'accusé de réception qui concerne toute demande adressée à une autorité administrative comporte les mentions suivantes :

1o La date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée ;

2o La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

L'accusé de réception indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou à une décision implicite d'acceptation.

Dans le premier cas, l'accusé de réception mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision. Dans le second cas, il mentionne la possibilité offerte au demandeur de se voir délivrer l'attestation prévue à l'article 22 de la loi du 12 avril 2000 susvisée (Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation dans les cas prévus par décrets en Conseil d'Etat. Cette décision peut, à la demande de l'intéressé, faire l'objet d'une attestation délivrée par l'autorité administrative. Lorsque la complexité ou l'urgence de la procédure le justifie, ces décrets

prévoient un délai différent. Ils définissent, lorsque cela est nécessaire, les mesures destinées à assurer l'information des tiers.

*(c'est le cas ici)*

Lorsque la demande est incomplète, l'autorité administrative indique au demandeur les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et celles des pièces rédigées dans une langue autre que le français dont la traduction et, le cas échéant, la légalisation sont requises. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces.

Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces requises.

Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces requises. Toutefois, la production de ces pièces avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension.

La liste des pièces manquantes, le délai fixé pour leur production et la mention des dispositions prévues, selon les cas, au deuxième ou au troisième alinéa du présent article figurent dans l'accusé de réception. Lorsque celui-ci a déjà été

délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur.

« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

« Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa précédent. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. »

**Vu le décret n°200-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;**

*Inexistant dans la version 2006*

\* placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat

\* créée par décret pour 5 ans, renouvelable.

\* elle se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

- Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet

\* Lorsqu'une commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

= *commission régionale ci-dessous*

Vu l'avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du ???

Le Conseil d'État (section sociale) entendu ;

DECRETE

Vu l'avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du ???

Le Conseil d'État (section sociale) entendu ;

DECRETE

«**Article I** - L'usage du titre de psychothérapeute nécessite une démarche volontaire de la part des professionnels.

Pour user de ce titre, le professionnel doit s'inscrire sur une liste départementale.

L'ensemble des listes départementales constitue le registre national des psychothérapeutes prévu à l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée.

### **Section I : Le registre national des psychothérapeutes**

«**Article 2 - L'inscription sur la liste départementale** prévue au deuxième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée est subordonnée à la fourniture des pièces justificatives suivantes:

«**Article I** - L'usage du titre de psychothérapeute nécessite une démarche volontaire de la part des professionnels.

Pour user de ce titre, le professionnel doit s'inscrire sur une liste départementale.

L'ensemble des listes départementales constitue le registre national des psychothérapeutes prévu à l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée.

### **Section I : Le registre national des psychothérapeutes**

«**Article 2 - L'inscription sur la liste départementale** prévue au deuxième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée est subordonnée à la fourniture des pièces justificatives suivantes:

*Reste inchangé:*

- « *démarche volontaire* »

*Reste inchangé*

I - Pour les professionnels visés au troisième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée **l'attestation de la formation en psychopathologie clinique prévue par l'article 5 accompagnée de** l'une des attestations suivantes:

- l'attestation de l'obtention du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice de la profession dans un État membre de la communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen qui réglemente l'accès ou l'exercice de la profession;
- l'attestation de l'obtention de l'un des diplômes visés au décret du 22 mars 1990 susvisé permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue;
- l'attestation de l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes appartenant à un État membre de la communauté européenne ou à un autre État, partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

I - Pour les professionnels visés au troisième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée, l'une des attestations suivantes :

- l'attestation de l'obtention du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice de la profession dans un État membre de la communauté européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen qui réglemente l'accès ou l'exercice de la profession;
- l'attestation de l'obtention de l'un des diplômes visés au décret du 22 mars 1990 susvisé permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue;
- l'attestation de l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes appartenant à un État membre de la communauté européenne ou à un autre État, partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

= *membres de droit*

*\* outre le diplôme il faut fournir une attestation de la formation en psychopathologie clinique (pour les médecins, psychologues et psychanalystes)*

## II - Pour les autres professionnels :

- l'attestation de la formation en psychopathologie clinique prévue par l'article 5 ;
- une déclaration sur l'honneur, accompagnée de la photocopie des pièces justificatives, faisant état des autres formations suivies dans le domaine de la pratique de psychothérapie;
- le cas échéant, l'attestation de l'obtention d'un diplôme relatif à une profession réglementée **par le code de la santé publique ou le code de la famille et de l'action sociale.**

La déclaration sur l'honneur mentionne notamment l'intitulé et la date d'obtention du diplôme, la durée de la formation, le nom et les coordonnées de l'**organisme de formation public ou privé** qui a délivré le **diplôme**.

## II - Pour les autres professionnels :

- l'attestation de la formation en psychopathologie clinique prévue par l'article 5 ;
- une déclaration sur l'honneur, accompagnée de la photocopie des pièces justificatives, faisant état des autres formations suivies dans le domaine de la pratique de psychothérapie;
- le cas échéant, l'attestation de l'obtention d'un diplôme relatif à une profession réglementée **dans le champ sanitaire et social**

La déclaration sur l'honneur mentionne notamment l'intitulé et la date d'obtention du diplôme, la durée de la formation, le nom et les coordonnées de l'**organisme de formation public ou privé** qui a délivré le **diplôme**.

**Une déclaration sur l'honneur type est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé**

- \* professions du CSP: médecin, sage-femme, chirurgien-dentiste, auxiliaires médicaux: infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électro-radiologie médicale, audioprothésiste, opticien-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens
- \* professions CFAS diplômés: assistante de service social, travailleurs sociaux (éducateur jeunes enfants, éducateur

*= on précise mieux*

*Le fait que les formations dans le domaine de la pratique de psychothérapie (et non pas en psychopatho ! ), mentionnées dans la déclaration d'honneur, puissent être délivrées soit par l'université ou un organisme privé, cela figure déjà en 2006.*

*On enlève la déclaration sur l'honneur type.*

*Donc, « les autres professionnels » doivent présenter soit une attestation de formation en psychopathologie avec la déclaration sur l'honneur (+ pièces justificatives de formation à la psychothérapie, soit un des diplômes mentionnés (moins encore que les médecins & psychologues & psychanalystes ? )*

Les modalités de présentation de la demande d'inscription, et notamment la composition du dossier accompagnant la demande, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Un accusé de réception délivré dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 2001 susvisé sera remis après réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires. L'inscription est effective, après vérification des pièces justificatives, au plus tard deux mois après la date de la remise du récépissé. »

« **Article 3** - L'inscription sur la liste départementale est gratuite. Elle est effectuée avant l'installation du professionnel et demandée sur place auprès des services du **représentant de l'État** dans le département de sa résidence professionnelle principale. Dans le cas où le professionnel exerce dans plusieurs sites en tant que psychothérapeute, il est tenu de le déclarer et de mentionner les différentes adresses des lieux d'exercice.

« **Article 3** - L'inscription sur la liste départementale est gratuite. Elle est effectuée avant l'installation du professionnel et demandée sur place auprès des services **du Préfet du département** de sa résidence professionnelle principale. Dans le cas où le professionnel exerce dans plusieurs sites en tant que psychothérapeute, il est tenu de le déclarer et de mentionner les différentes adresses des lieux d'exercice.

Un arrêté précisera:

\* les modalités de présentation de la demande et la composition du dossier de demande d'inscription

Le récépissé de demande d'inscription devient l'accusé de réception de la demande. Ce dernier indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ou à une décision implicite d'acceptation. Dans le premier cas, l'accusé de réception mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision. Dans le second cas, il mentionne la possibilité offerte au demandeur de se voir délivrer l'attestation.

On passe du Préfet au simple représentant de l'Etat (préfet, sous-préfet )  
Le Préfet représente les ministères.

En cas de changement de situation professionnelle, le professionnel en informe les services du **représentant de l'État** dans le département.

Le transfert dans un autre département ou l'interruption pendant deux ans **de l'activité** en tant que psychologue donne lieu à une nouvelle inscription, auprès du service de l'État compétent de la résidence professionnelle principale ».

«**Article 4** - La liste départementale comprend l'identité, le lieu d'exercice principal du professionnel, **ainsi que la mention et la date des diplômes obtenus relatifs aux professions de santé mentionnées dans la quatrième partie du code de la santé publique ou à la profession de psychologue.**

**Ce document permet de voir la liste des professionnels par profession d'origine.**

Cette liste est tenue gratuitement à la disposition du public qui peut la consulter sur place ou en obtenir des copies.

En cas de changement de situation professionnelle, le professionnel en informe les services **du Préfet** du département.

Le transfert dans un autre département ou l'interruption pendant deux ans en tant que psychologue donne lieu à une nouvelle inscription, auprès du service de l'État compétent de la résidence professionnelle principale ».

« **Article 4** - La liste départementale comprend l'identité, le lieu d'exercice principal du professionnel, la date **de la ou des attestations** **fournie en application de l'article 2.**

Cette liste est tenue gratuitement à la disposition du public qui peut la consulter sur place ou en obtenir des copies.

*Idem ci-dessus*

*\* « de l'activité » = il faut non seulement porter le titre de psychologue, mais aussi « exercer »*

*Très bien – on ajoutée la disposition sur la profession d'origine, la mention et la date des diplômes obtenus par les professions de santé du CDP et les psychologues.*

*Rien de changé.*

Chaque année, un extrait de la liste départementale mentionnant le nom des professionnels usant du titre de psychotérapeutes ainsi que la mention et le date des diplômes obtenus relatifs aux professions de santé mentionnées dans la quatrième partie du code de la santé publique ou à la profession de psychologue est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ».

## **Section II : La formation minimale commune théorique et pratique en psychopathologie clinique pour user du titre de psychotérapeute**

« **Article 5** - En application du dernier alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée, les professionnels souhaitant user du titre de psychotérapeute doivent avoir validé une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique conforme au cahier des charges fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur. Cet arrêté fixe les dispenses partielles ou totales de formation auxquelles les professionnels visés au troisième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée peuvent prétendre.

Chaque année, un extrait de la liste départementale mentionnant le nom des professionnels usant du titre de psychotérapeutes et l'attestation fournie en application du I de l'article 2 ou la formation en psychopathologie suivie en application du II de l'article 2 est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ».

## **Section II : La formation minimale commune théorique et pratique en psychopathologie clinique pour user du titre de psychotérapeute**

« **Article 5** - En application du dernier alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée, les professionnels, visés au II de l'article 2 du présent décret, souhaitant user du titre de psychotérapeute doivent avoir validé une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique conforme au cahier des charges fixés par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'Education nationale.

**Cette formation est confiée à l'université ou à des organismes ayant passé convention avec elle. »**

*Enlever le (s) au « titre de psychotérapeute »  
On a rajouté les diplômes ci-dessus, mais l'attestation de formation en psychopathologie disparaît*

*\* reste l'arrêté futur précisant le cahier des charges de la formation théorique et pratique en psychopathologie clinique (accomplie par tous) et les dispenses des inscrits de droit = changement par rapport à 2006 où cela ne concernait que « les autres professionnels ».*

*\* le ministre chargé de l'« Education nationale » devient le ministre chargé de l'« Enseignement supérieur »*

*\* On a enlevé que cette formation soit effectuée soit l'université soit par des organismes passant des conventions avec elle- pas plus mal pour ce*

dernier point

Le cahier des charges précité vise à permettre aux **professionnels** souhaitant user du titre de psychothérapeute d'acquérir **ou de valider** :

- une connaissance des fonctionnements et des processus psychiques
- une capacité de discernement des grandes pathologies psychiatriques
- une connaissance des différentes théories se rapportant à la psychopathologie
- une connaissance des principales approches utilisées en psychothérapie.

**Le** cahier des charges prévoit une formation théorique d'une durée de 400 heures et un stage pratique d'une durée minimale de 5 mois, fractionnables en tant que de besoin, dans un établissement de santé ou un établissement médico-social accueillant des patients atteints de pathologies psychiques. Il fixe notamment les pré-requis, les conditions d'accès et les modalités de cette formation.

« **Article 6** - Le cahier des charges mentionné à l'article 5 **définit les modalités de la formation en psychopathologie clinique**. Il vise à permettre aux **personnels** souhaitant user du titre de psychothérapeute d'acquérir :

- une connaissance des fonctionnements et des processus psychiques
- une capacité de discernement des grandes pathologies psychiatriques
- une connaissance des différentes théories se rapportant à la psychopathologie
- une connaissance des principales approches utilisées en psychothérapie.

**Ce** cahier des charges prévoit une formation théorique d'une durée de 400 heures et un stage pratique d'une durée minimale de 5 mois, fractionnable en tant que de besoin, dans un établissement de santé ou un établissement médico-social accueillant des patients atteints de pathologies psychiques. Il fixe notamment les pré-requis, les conditions d'accès et les modalités de cette formation.»

\* Encore une fois cela concerne tous les professionnels, y compris les membres de droit

\* plus ou moins reste pareil

\* La durée de formation théorique et pratique restent les mêmes

«**Article 6** - Les établissements d'enseignement supérieur publics ou privés qui proposent cette formation respectent les dispositions des articles L.471-1 à 5 du code de l'Éducation en matière de publicité et de démarchage. Les établissements d'enseignement supérieur privés se conforment aux dispositions des articles L.731-1 à 18 pour leur création, leur administration et les ouvertures de cours.

«**Article 7** - La liste des formations en psychopathologie clinique répondant au cahier des charges prévu à l'article 5 et autorisant l'usage du titre de psychothérapeute est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.»

« **Article 7** - La liste des formations en psychopathologie clinique répondant au cahier des charges prévu à l'article 6 est fixée par arrêté des ministres chargé de la santé et de l'Education nationale.»

N'existe pas en 2006. Cela ouvre clairement la possibilité d'effectuer ces formations dans le cadre des établissements d'enseignement supérieurs privés.

Ces derniers étant soumis au contrôle de l'Etat. (voir ci-dessus).

Ci rajoute l'art 731-18 non mentionné dans les préalables de ce décret – il n'existe pas dans le Code de l'Education !

Par contre, nul n'est mentionnée une commission nationale d'agrément des établissements d'enseignement supérieur privé (comme cela existe pour d'autres professions) qui pourrait être définie par arrêté. Ou bien s'agira-t-il des organismes semi-public qui d'habitude signent un protocole avec le Ministère chargé de la Formation professionnelle ?

\* On rajoute « *et autorisant l'usage du titre de psychothérapeute* » - est-ce superflu ou ces formations pourraient-elles mener à autre chose aussi ?

### Section III Dispositions transitoires

«**Article 8 - I** - Les professionnels justifiant d'au moins trois ans d'expérience professionnelle en qualité de psychologue à temps plein ou en équivalent temps plein à la date de publication du présent décret **mais** n'attestant pas de la formation prévue à l'article 5, **sont inscrits sur la liste départementale mentionnée à l'article 1 par le représentant de l'État dans le département du lieu d'exercice de leur activité, au vu de la reconnaissance de leur expérience professionnelle par le représentant de l'État dans la région, ou le représentant de l'État à Mayotte, après avis d'une commission régionale.**

**II** - La commission mentionnée au I est présidée par le représentant de l'État dans la région ou à Mayotte ou la personne qu'il a régulièrement désignée pour le représenter.

Elle comprend six personnalités qualifiées titulaires et six personnalités suppléantes, toutes inscrites de droit sur la liste départementale au sens du troisième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée et nommées par le représentant de l'État dans la région ou à Mayotte

### Section III : Dispositions transitoires

« **Article 8 – Pour s'inscrire sur la liste départementale, les professionnels ne bénéficiant pas d'une inscription de droit au titre du troisième alinéa de la loi du 9 août 2004 susvisée, justifiant d'au moins trois ans d'expérience professionnelle en qualité de psychologue à temps plein ou en équivalent temps plein à la date de publication du présent décret et n'attestant pas de la formation prévue à l'article 5 du présent décret doivent obtenir l'autorisation d'une commission régionale**

(Les conditions de mise en œuvre du présent article et notamment la composition des commissions régionales et de la commission nationale sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. »)

\* Avant la commission régionale donnait l'«autorisation», maintenant c'est le représentant de l'Etat dans la région (et non du département ?) qui les y inscrit après « avis » de la commission régionale.

Ce ne sera plus l'arrêté qui précisera la composition de la commission régionale, mais le décret lui-même.

La commission nationale a disparue.

Composition de la commission régionale:

Présidence: représentant de l'Etat dans la région (et non département ?) = Préfet (ou son représentant)

Il choisit et nomme pour 3 ans (renouv. 1 fois) 6 membres de la commission (titulaires et

qui les choisit en raison de leurs compétences dans les domaines de la formation et de leur expérience professionnelle en santé.

Ses membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

La commission se réunit dans les conditions fixées par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Les frais de déplacement et de séjour de ses membres sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

III - La commission mentionnée au I s'assure du respect des conditions fixées à l'article 8 et détermine si nécessaire le niveau de formation complémentaire adapté ou la validation des études et expériences professionnelles requis sur la base de l'arrêté visé à l'article 5.

Le professionnel est entendu par la commission s'il en formule la demande au moment du dépôt de sa demande.

suppléants), déjà inscrits sur la liste départementale de droit (médecins, psychologues, psychanalystes) ayant des compétences en formation et en expérience professionnelle en santé

Il s'agit d'une commission administrative à caractère consultatif

Les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge

La commission peut proposer un complément soit formation sur la base du cahier des charges précisé à l'arrêté à venir.

La commission régionale s'assure du respect des conditions fixées à l'article 8 et détermine le niveau de formation adaptée sur la base du cahier des charges prévu à l'article 5.

L'intéressé est entendu par la commission s'il en formule la demande au moment du dépôt de son dossier.

Elle notifie sa décision dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation. ( Voir \*1)

Rien n'est dit d'un délai de notification de l'avis de la commission (mais le représentant de l'Etat doit donner une décision 6 mois après la réception du dossier de demande)

«Article 9 - Les professionnels qui souhaitent être inscrits sur la liste départementale selon la procédure décrite à l'article 8 doivent préalablement demander, avant le 1er janvier 2009, la reconnaissance de leur expérience professionnelle en qualité de psychothérapeute auprès du représentant de l'État dans la région ou du représentant de l'État à Mayotte.

La formation adaptée définit dans la décision notifiée de la commission régionale doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012. A défaut, l'attestation de formation en psychopathologie clinique mentionnée au paragraphe II de l'article 2 du présent décret est obligatoire pour l'inscription.

La demande de reconnaissance de l'expérience doit être effectuée avant le 1er janvier 2009.

Rien n'est dit sur le délais (comme en 2006) d'accomplissement d'une formation complémentaire si demandée par la commission.

La formation adaptée définit dans la décision notifiée de la commission régionale doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2012. A défaut, l'attestation de formation en psychopathologie clinique mentionnée au paragraphe II de l'article 2 du présent décret est obligatoire pour l'inscription.

Dans l'attente de la réalisation de cette formation adaptée et dans la limite du 1<sup>er</sup> septembre 2012, les professionnels qui ont adressé une demande à une commission régionale avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008, sont inscrits à titre temporaire sur la liste départementale par le préfet de département à la demande de la commission.

Très bien: l'inscription « à titre temporaire » est enlevée

La composition du dossier de demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle en qualité de psychothérapeute est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Ce dossier comporte notamment tous les éléments concernant la ou les formations suivies et justifiant de l'expérience professionnelle en qualité de psychothérapeute requise au I de l'article 8.

À la réception du dossier complet, il est délivré à l'intéressé un accusé de réception délivré dans les conditions fixées par le décret du 6 juin 2001 susvisé.

Le représentant de l'État dans la région ou du représentant de l'État à Mayotte statue sur la demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle en qualité de psychothérapeute, après avis de la commission régionale, par une décision motivée prise dans un délai de six mois à compter de cette date.

L'absence de décision une fois passé ce délai signifie le rejet de la demande.

Elle (la commission régionale) notifie sa décision dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.) Ce n'est plus la commission régionale qui notifie sa décision, mais le représentant de l'Etat.

En cas de litige, le candidat à l'inscription sur la liste départementale peut formuler un recours devant la commission nationale.

Les conditions de mise en œuvre du présent article et notamment la composition des commissions régionales et de la commission nationale sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. »

La composition du dossier de demande sera fixée par un arrêté (formations, expérience professionnelle d'au moins 3 ans).

Le délais est toujours de 6 mois après la réception du dossier complet, mais s'il y a absence de décision, cela signifie le rejet de la demande.

Rien n'est prévu en cas de litige (en 2006, il y avait le recours devant la commission nationale), mais le recours existe via le décret du 6 juin 2001.

La personne souhaitant user du titre de psychothérapeute au titre de l'article 8 fournit au représentant de l'Etat dans le département l'autorisation délivrée par le représentant de l'État dans la région ou le représentant de l'État à Mayotte en vue de son inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes.

Les professionnels inscrits sur la liste départementale des psychothérapeutes au titre de l'article 8 sont tenus de fournir avant le janvier 2013 au représentant de l'État dans le département la ou les attestations visées au III de l'article 8. Dans le cas contraire, le représentant de l'État dans le département retire le professionnel des inscrits sur la liste départementale des psychothérapeutes.

«**Article 10** - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1 janvier 2008.»

«**Article 11** - Les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française. »

Une fois l'autorisation délivrée par le représentant régional de l'Etat, le professionnel doit la joindre pour l'inscription à la liste départementale.

Ces professionnels doivent fournir cette l(les) attestation(s) des formations et de l'expérience professionnelle avant le janvier 2013. - pourquoi si tard ?

« **Article 9** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007. »

« **Article 10 - Le ministre de la Santé et des Solidarités et le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française. »**

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre de la Santé et des Solidarités

Le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche